

004862  
N° /L/MINMAP/SG/DGMAS/DMSPI/CE7

Yaoundé, le 10 JUIL 2017

*Le Ministre Délégué*  
*The Minister Delegate*

A

MONSIEUR LE COORDONATEUR DU CETIC  
UNIVERSITE DE YAOUNDE I

- YAOUNDE-

**Objet:** *Sollicitation d'une procédure exceptionnelle pour l'abonnement à une base de données spécialisée dans les techniques de l'ingénieur*

**Monsieur Le Coordonnateur,**

J'accuse réception de votre lettre par laquelle vous sollicitez à titre exceptionnel l'autorisation de passer par voie de gré à gré suivant les dispositions de l'article 29 (d) du Code des Marchés Publics, le marché dont l'objet est sous rubrique avec l'entreprise **TECHNIQUE DE L'INGENIEUR**, pour un montant de 25 000 euro soit 17 000 000 (Dix-sept millions) de FCFA.

Y faisant suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que certains éléments ne sont pas joints à votre demande conformément aux dispositions du point 1.5 de la circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics, qui prescrit la liasse documentaire nécessaire à la demande de gré à gré, notamment:


- Le chronogramme de passation du marché ;
- La justification du sous détail des prix ;
- La non objection du bailleur de fonds.

Toutefois, compte tenu de l'importance de ce système pour les recherches universitaires, je vous notifie l'accord sollicité, à titre exceptionnel, conformément aux dispositions combinées des articles 160 et 29 (d) du Code des Marchés Publics et sous réserve de la non objection du bailleur de fonds.

En conséquence, vous voudriez bien transmettre: l'autorisation de gré à gré en question, le projet de marché, le dossier de consultation, l'offre de l'attributaire ainsi que le rapport d'évaluation à la Commission compétente, pour examen et avis, conformément aux dispositions de l'article 31 (6) du Décret N°2013/271 du 05 Août 2013 modifiant et complétant les dispositions du Décret N°2012/074 du 08 Mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics, du Point 22 de la Circulaire n°001/CAB/PR/ du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics et du Point III.6.b.3 de la Circulaire N°004/CAB/PM du 30 Décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics.

Aussi, vous saurais-je gré de vous assurer de la conformité du coût de la prestation à la mercuriale officielle, le cas échéant de saisir les Services du Ministère en charge des prix pour déterminer le prix à retenir dans votre commande, conformément au point 330 et 331 de la circulaire 0001/C/MINFI du 28 décembre 2016 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi, et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat pour l'exercice 2017.

Veuillez agréer, Monsieur Le Coordonnateur, l'expression de ma parfaite considération. /-

  
Alba Ladou